

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LYCEE DES METIERS LEONARD DE VINCI

24, rue du Collège Technique
33294 Blanquefort

Références : 23-0376
Code AIOT : 0005211708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement LYCEE DES METIERS LEONARD DE VINCI implanté 24, rue du Collège Technique 33294 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement avait fait l'objet d'une visite d'inspection le 23/01/2018 qui avait abouti à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/03/2019.

L'objet de l'inspection du 27/03/2023 était de s'assurer du respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE DES METIERS LEONARD DE VINCI
- 24, rue du Collège Technique 33294 Blanquefort
- Code AIOT : 0005211708
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lycée est implanté à Blanquefort depuis 2007. Il accueille 850 élèves et 200 personnes sur un espace de 10 hectares.

Ce lycée professionnel propose des formations dans les secteurs du bâtiment, du bois, des transports routiers, des travaux publics et de la maintenance. Dans ce cadre, il exploite des installations de travail du bois soumises à enregistrement et réglementées par l'arrêté préfectoral du 10 août 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Analyse du Risque Foudre et Etude Technique Foudre	AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - Cyclone	AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1	/	Sans objet
5	Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques - installations de travail mécanique des métaux	AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1	/	Sans objet
7	Rejets des effluents - Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réserve incendie	AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1	/	Sans objet
2	Conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement respecte la mise en demeure du 23/03/2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017, en complétant les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement pour atteindre un volume d'eau d'extinction de 480 m ³ nécessaire en cas d'incendie dans un délai de trois mois ;
Constats : L'exploitant dispose de deux bâches à eau de 120 et 360 m ³ . L'inspection a pu constater leurs présences sur site. Ces équipements étaient en bon état apparent et fonctionnels selon l'exploitant. L'inspection considère que la mise en demeure est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en conformité les installations électriques de l'établissement dans un délai de deux mois
Constats : L'exploitant avait transmis en mars 2019, les éléments indiquant que les travaux de mise en conformité des installations électriques avaient été effectués. La dernière vérification a été effectuée le 01/06/2022, sans qu'aucune non-conformité ne soit à signaler. L'inspection considère que la mise en demeure est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du Risque Foudre et Etude Technique Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en faisant réaliser l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre de l'établissement dans un délai de trois mois. l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 précise : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : En mars 2019, l'exploitant a fait réaliser l'Analyse du risque foudre (ARF) et l'Etude technique foudre (ETF) pour son établissement. L'exploitant a par ailleurs transmis un certificat en date du 27/08/2019, attestant de la conformité des travaux entrepris sur l'installation de protection contre la foudre. En septembre 2020, l'exploitant a fait réaliser une vérification complète des bâtiments 6 et 8 (seuls bâtiments à être concernés par cette vérification). Cette vérification ne fait apparaître aucune non-conformité. L'inspection considère que la mise en demeure est satisfaite. L'exploitant n'a cependant pas procédé aux vérifications visuelles annuelles ni aux vérifications complètes tous les deux ans. Ceci constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant réalise sous 4 mois une vérification complète de ces installations de protection contre la foudre et prend les dispositions pour assurer la réalisation des vérifications (complète et visuelle) selon la fréquence réglementaire. Il transmet à l'inspection le rapport de vérification complète dès réception accompagné des actions de mise en conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets – Cyclone

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en faisant réaliser un contrôle des émissions atmosphériques canalisées en sortie du cyclone (installations de travail du bois) dans un délai de deux mois.
Constats : L'exploitant a transmis la dernière mesure réalisée en octobre 2019. Celle-ci ne fait apparaître aucune non-conformité sur les deux ateliers de menuiseries. L'inspection considère que la mise en demeure est satisfaite. L'exploitant a présenté un devis en date du 22/03/2023 pour la réalisation de mesures des rejets atmosphériques, cependant la fréquence de contrôle n'est pas respectée. Ceci constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 2 mois les mesures de rejets atmosphériques et prend les dispositions pour assurer la réalisation des contrôles selon la fréquence réglementaire. Il transmet à l'inspection le rapport de mesure dès réception accompagné des actions de mise en conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en faisant réaliser un contrôle des émissions sonores de l'établissement dans un délai de deux mois.
Constats : L'exploitant a fait réalisé en février 2019, une mesure des émissions sonores de l'établissement. Celui-ci ne fait apparaître aucune non-conformité. L'inspection considère que la mise en demeure est satisfaite. L'exploitant a présenté un devis en date du 22/03/2023 pour la réalisation de mesures des émissions sonores, cependant la fréquence de mesure n'est pas respectée. Ceci constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 2 mois une mesure des émissions sonores (niveau de bruit et émergence) et prend les dispositions pour assurer la réalisation des contrôles selon la fréquence réglementaire. Il transmet à l'inspection le rapport de mesure dès réception accompagné des actions de mise en conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets – installations de travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, en réalisant un contrôle des émissions atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux dans un délai de deux mois.
Constats : L'exploitant a transmis la dernière mesure réalisée en octobre 2019. Celle-ci ne fait apparaître aucune non-conformité sur aucune des 3 installations visées. L'exploitant a présenté un devis en date du 22/03/2023 pour la réalisation des mesures des rejets atmosphériques, cependant la fréquence de mesure n'est pas respectée. Ceci constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 2 mois les mesures de rejets atmosphériques et prend les dispositions pour assurer la réalisation des contrôles selon la fréquence réglementaire. Il transmet à l'inspection le rapport de mesure dès réception accompagné des actions de mise en conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dernier curage du séparateur d'hydrocarbures situé au Nord des bâtiments a eu lieu en 2018. Le séparateur est notamment prévu pour assurer le traitement des eaux de lavage des engins de chantier de l'établissement. Ces eaux, chargées en sable, sont susceptibles de saturer le séparateur. Dans ces conditions, l'absence de curage et l'absence de vérification visuelle constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant procède sous 1 mois à une vérification visuelle de l'état du séparateur d'hydrocarbures et procède le cas échéant au curage de celui-ci. Il met en place une procédure de maintenance pertinente afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce système, en consignnant les visites visuelles et les curages dans un carnet de maintenance. Enfin, il transmet le résultat de la vérification visuelle et le cas échéant les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet